

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT 59 – NORD

COMMUNE DE BLARINGHEM

Séance du 27 mars 2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de **BLARINGHEM**

Séance du 27 mars 2023 à **19 Heures 00**

Nombre de conseillers

. En exercice :	19
. Présents :	16
. Pouvoirs :	02
. Votants :	18
. Absents :	01

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Régis DUQUÉNOY, Maire**

Étaient présents : MORDACQ P-H., JOURDIN B., DEVAUX A., VERRIELE M., LOUVET B. adjoints, MAERTEN G., DESMULIE N., MORDACQ P., GAYMAY H., RIGOBERT B., DERAM B., MASSIET I., PLOCKYN F., DELSART C., CORDIER A.

Ont donné pouvoir : DEFRANCE D. à MASSIET I., DEVOS S. à JOURDIN B.

Absent excusé : DESPICHT A.

Secrétaire de séance : Bernadette JOURDIN

Date de convocation :

22 mars 2023

Délibération n° 2023/07

Objet : Instauration du « Forfait Télétravail » auprès des agents publics de la Collectivité

Les agents publics relevant du Code Général de la Fonction Publique ainsi que les apprentis ayant conclu un contrat d'apprentissage avec une personne morale de droit public relevant de ce même code peuvent bénéficier, après délibération de l'organe délibérant, à une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail. »

Ce « forfait télétravail » peut être versé aux agents en télétravail dans des tiers lieux sous réserve que ces derniers n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

Le montant journalier du « forfait télétravail » ainsi que son plafond sont fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Un arrêté du 26 août 2021 fixe le montant du « forfait télétravail » à 2,50 € par journée télétravaillée et dans la limite de 220 € par an.

Un arrêté du 23 novembre 2022 modifie les montants de l'arrêté du 26 août 2021 à savoir « 2,88€ par journée télétravaillée et dans la limite de 253,44 € par an. »

Le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle.

Le « forfait télétravail » est versé sur la base d'un nombre de jours par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.

Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instaurer ce « forfait télétravail » dans la collectivité afin d'indemniser les agents pour les frais engagés par eux au titre du télétravail, dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021.

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté NOR : TFPF2123627A du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté NOR : TFPF2232140A du 23 novembre 2022 portant modification de l'arrêté NOR : TFPF2123627A du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 février 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – d'instaurer le « forfait télétravail » au sein de la collectivité selon les termes des textes en vigueur à la date de la présente délibération. La revalorisation de ce forfait s'effectuera de manière automatique en tenant compte des textes et règlements en vigueur.

Article 2 – de charger Monsieur le Maire d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Article 3 – de transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'au comptable de la collectivité.

Le Maire,
Régis DUQUENOY

La secrétaire de séance,
Bernadette JOURDIN

Délibération rendue exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Dunkerque le :

et de la publication ou notification le :

Le Maire,